

# Accès aux médicaments : cinq leçons à tirer d'une négociation au long cours

Article paru dans l'édition du 11.12.07

**Six ans de discussions dans le cadre de l'OMC ont permis aux pays pauvres de déroger au droit des brevets. Mais le succès n'est pas encore garanti**

Le 1er décembre, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a prolongé de deux ans le délai de ratification par ses Etats membres d'un amendement à l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (Adpic), sur les brevets relatifs à la santé publique. C'est une étape importante dans le long processus amorcé en novembre 2001 par la déclaration de Doha.

L'Adpic instaure une période de protection de vingt ans minimum par brevet pour les produits et les procédés, ce qui confère un monopole exclusif pour la fabrication, la distribution et la vente de médicaments. Ce cadre juridique est à l'origine d'un contentieux Nord-Sud en matière d'accès aux médicaments pour des maladies comme le sida, la tuberculose et le paludisme.

Dans un premier temps, la déclaration de Doha a souligné que l'Adpic ne devait pas empêcher les membres de l'OMC de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Elle autorise les pays en développement à copier des médicaments existants - c'est ce qu'on appelle les licences obligatoires (article 31 de l'Adpic) -, mais ne les autorise pas à exporter leur production vers un pays tiers. Il a été convenu que cette dérogation s'appliquerait jusqu'à la modification de l'Adpic.

Dès lors se sont engagées des négociations qui ont abouti à la déclaration du 30 août 2003. Celle-ci permet à tout membre de l'OMC d'exporter des produits pharmaceutiques fabriqués dans le cadre de licences obligatoires pour permettre aux pays pauvres d'obtenir plus facilement les versions génériques de médicaments brevetés. Les membres de l'OMC ont transformé, le 6 décembre 2006, cette dérogation en une décision permanente. L'amendement se divise en trois parties : cinq paragraphes constituent désormais l'article 31 bis, les autres paragraphes traitent de la nécessité d'éviter la double rémunération du titulaire d'un brevet, des accords commerciaux régionaux et des situations de violation ou de maintien des flexibilités prévues par l'Adpic. Cinq leçons peuvent être tirées de cette décision.

La première est que, même si les négociations sur la libéralisation des échanges commerciaux de biens et services semblent bloquées, l'activité régulatrice de l'OMC n'en est pas entravée.

La deuxième renvoie au fait que, pour la première fois, un accord fondamental de l'OMC a été amendé. Cela est donc possible en dépit de la règle du consensus tant décriée, alors qu'elle constitue un mécanisme garantissant l'obtention d'un compromis partagé par le plus grand nombre et offrant ainsi une sécurité aux pays les plus faibles.

La troisième leçon est relative à la façon dont s'est construite cette disposition. Le problème a pris corps à l'extérieur de l'OMC. Celle-ci peut donc se montrer ouverte quand elle le veut, sans que cela la paralyse. La position des pays industrialisés, relais de leur industrie pharmaceutique, soucieux d'empêcher à tout prix l'émergence d'une concurrence internationale forte de la part de producteurs de génériques indiens, brésiliens, sud-africains ou chinois, a été contestée pour des raisons non économiques. Cela prouve la capacité du système commercial de l'OMC à refonder sa légitimité en intégrant des objectifs non commerciaux. Mais bien plus, cela montre que le droit de l'OMC ne se réduit pas à une « technique » d'ouverture des marchés. Le libre-échange ne peut être l'unique valeur cohésive de la communauté internationale.

La quatrième leçon est que ce dossier illustre la nécessité d'ouvrir le chantier de la hiérarchie des normes et de l'articulation des différents corpus juridiques. La synergie entre l'OMC et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans ce dossier, ou encore la task force OMC-ISO (International Standard Organization), pourraient servir de précédent pour une coopération de l'OMC avec l'Organisation des Nations unies pour

l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du travail (OIT), la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CNUCCC) entre autres.

La cinquième et dernière leçon renvoie à l'économie politique de la gouvernance mondiale. Depuis 2003, certains Etats membres ont tout fait pour verrouiller l'amendement à l'Adpic dans l'intérêt de leur industrie pharmaceutique. Ainsi, les Etats-Unis ont inclu des clauses « Adpic-plus » dans les accords de libre-échange bilatéraux qu'ils négocient (Colombie, Pérou, Thaïlande), réduisant considérablement l'avancée de Doha. L'Union européenne s'est montrée insensible aux arguments des pays africains quant à l'assouplissement de l'accord d'août 2003. L'amendement énumère en effet un ensemble de procédures et de conditions aboutissant à un processus lourd de prise de décision « au cas par cas », molécule par molécule et pays par pays. On ne le répétera jamais assez, la stratégie consistant à donner d'une main et à reprendre de l'autre ne peut que nourrir la rhétorique des adversaires de l'OMC et affaiblir le cadre multilatéral. Peut-être est-ce ce que certains souhaitent ?

**MEHDI ABBAS**